

**Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2019 – Soundio/EUIPO – Telefónica Germany (Vibble)**(Affaire T-665/18) <sup>(1)</sup>

**[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Enregistrement international désignant l'Union européenne – Marque verbale Vibble – Marque allemande verbale antérieure vybe – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001»]**

(2020/C 27/39)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Soundio A/S (Drammen, Norvège) (représentants: N. Köster et J. Albers, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Telefónica Germany GmbH & Co. OHG (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: P. Neuwald, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 4 septembre 2018 (affaire R 721/2018-5), relative à une procédure d'opposition entre E-Plus Mobilfunk GmbH et Soundio.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Soundio A/S est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 16 du 14.1.2019.

**Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2019 – Mélin/Parlement**(Affaire T-726/18) <sup>(1)</sup>

**(«Droit institutionnel – Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen – Indemnité d'assistance parlementaire – Recouvrement des sommes indûment versées – Obligation de motivation – Absence de communication de l'annexe de la décision ordonnant le recouvrement»)**

(2020/C 27/40)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Joëlle Mélin (Aubagne, France) (représentant F. Wagner, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Seyr et M. Ecker, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du secrétaire général du Parlement du 4 octobre 2018 relative au recouvrement auprès de la requérante d'une somme de 130 339,35 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire et de la note de débit y afférente du 10 octobre 2018.

**Dispositif**

- 1) *La décision du secrétaire général du Parlement européen du 4 octobre 2018 relative au recouvrement auprès de M<sup>me</sup> Joëlle Mélin d'une somme de 130 339,35 euros indûment versée au titre de l'assistance parlementaire et de la note de débit y afférente du 10 octobre 2018 sont annulées.*
- 2) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

---

(<sup>1</sup>) JO C 65 du 18.2.2019.

---

**Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2019 – Runnebaum Invest/EUIPO – Berg Toys Beheer (Bergsteiger)**

(Affaire T-736/18) (<sup>1</sup>)

**[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale Bergsteiger – Marques Benelux verbale et de l'Union européenne figurative et verbale antérieures BERG – Motif relatif de refus – Article 47, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/1001 – Recevabilité d'une demande de preuve de l'usage sérieux – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001*»]**

(2020/C 27/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Runnebaum Invest GmbH (Diepholz, Allemagne) (représentant: W. Prinz, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: J. Crespo Carrillo et H. O'Neill, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal:* Berg Toys Beheer BV (Ede, Pays-Bas) (représentant: E. van Gelderen, avocat)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22 octobre 2018 (affaire R 572/2018-4), relative à une procédure d'opposition entre Berg Toys Beheer et Runnebaum Invest.